

Annexe financière 2019



Budget prévisionnel
A / B
SAFE CLUSTER

Intitulé des dépenses	TOTAL AB	Ressources	TOTAL AB
60 - Achats	22 417	74 - Subventions	
604 - Etudes et prestations diverses	17 700	Etat	540 000
605 - Achats de matériels, équipements	0	FRED	300 000
606 - Achats .. fournitures	4 717	BOP 134	50 000
607 - Achats de marchandises	0	FNADT	190 000
61 - Services extérieurs	340 153	BPI France	0
611 - Sous traitance générale	219 000	Union Européenne	0
613 - Locations bureaux	86 934		
615 - Entretien et réparation	13 478	Région PACA	565 000
616 - Assurance	5 577	Région Rhone Alpes	0
617 - Etudes et recherche	0	Département	0
618 - Divers	15 163	CG 06	0
62 - Autres services extérieurs	357 209	CG 13	0
621 - Personnel détaché	71 667	CG 83	0
622 - Rémunérations d'intermédiaires et hor	129 824	CG 84	0
623 - Publicité, public., relations publiques	30 500	EPCI	199 500
625 - Déplacements, missions et réceptions	108 370	Marseille Provence Métropole	45 000
626 - Frais postaux et frais de télécom.	16 848	Aix Métropole	30 000
627 - Services bancaires		Ouest Provence	5 000
635 - Impôts et charges	23 587	Ville Istres	22 500
64 - Charges de personnel	1 042 585	Métropole Lyon	0
641 - Rémunérations de personnel	688 106	Toulon Provence Méditerranée	15 000
645 - Charges sociales	354 479	CASA	25 000
65 - Autres charges de gestion courante		COGA	15 000
		SMA	15 000
66- Charges financières		Nimes	12 000
661 - Charges d'intérêts		CAD	0
68 - Dotations		Cannes	15 000
aux amortissements et aux provisions	2 699	Total des financements publics	1 304 500
681 - Dotations aux amortissements	2 699	Autofinancement	484 150
et aux provisions		Prestations de services	231 220
		Ventes de marchandises	0
		Cotisations	252 930
		Participation PME	0
Sous-total hors contributions	1 788 650	Sous-total hors contributions	1 788 650
Emplois des contributions en nature	359 000	Contributions en nature	359 000
Bénévolat	359 000	Valorisation du bénévolat	359 000
Locaux et matériels	0	Dons en nature	0
Prestations	0	Prestations	0
Total dépenses	2 147 650	Total ressources	2 147 650

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-président délégué dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°ECO xx du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

PEGASE / SAFE CLUSTER
Domaine du petit Arbois – Avenue Louis Philibert – BP
10028 13545 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4

représentée par

Son Président, Monsieur Michel FIAT

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du Pôle SAFE et de son réseau.

Le rôle de l'association consiste à accompagner les entreprises adhérentes dans leur développement, notamment sur l'émergence de nouveaux marchés, l'effort d'innovation et les facteurs de croissance.

Les activités développées sur le territoire métropolitain concernent notamment :

- le développement et l'implantation de la filière dirigeables sur Istres,
- le développement d'actions liées aux problématiques environnementales sur le territoire d'Aix-en-Provence,
- l'étude, en partenariat avec le Grand Port Maritime et les industriels de l'association PIICTO, de projets de plateformes pour la démonstration de solutions de sécurité pour sites critiques.

Le champ d'action du Pôle SAFE couvre deux Domaines d'Activité Stratégique (DAS) qui structurent les programmes de R & D proposés :

- Sécurité & Environnement
- Aéronautique et Spatial.

Dans la continuité de l'année 2018, le programme 2019 prévoit plusieurs actions en direction des acteurs économiques :

- Organisation de rencontres ou participation à des Salons
- Missions à l'étranger associant des entreprises membres
- Mission BOURGET 2019
- Des actions spécifiques orientées vers les relations PME – Donneurs d'Ordre :
 - Comités d'Open Innovation thématiques : SAFE a créé un Club Open Innovation regroupant les grands groupes représentés à travers leurs Directeurs d'Innovation ou de R&D. Le Pôle les aide à spécifier leurs besoins et à les mutualiser sur des thématiques communes. Les comités thématiques permettent aux PME de présenter leurs produits ou leur savoir-faire. Les donneurs d'ordre participent financièrement à cette démarche.
 - Mené avec Henri Fabre, le programme Performance Industrielle se déroule sur 18 mois et va dans le même sens. Une quarantaine d'entreprises est impliquée.
- Soutien au montage de projets collaboratifs : construction du projet, définition du consortium, préparation de dossiers à l'attention de différents guichets de financement : FUI, ANR, RAPID (dispositif armement), Europe, PSPC (programme BPI dédié aux grands projets structurants), ADEME, Investissements d'Avenir...
- Mise en place de formations à destination des adhérents pour leur faciliter l'accès à la commande publique (secteur important pour les solutions de sécurité).
- Prise en compte du volet Emploi – Formation – RSE : le Pôle contribue à identifier les besoins en terme d'emplois et de formations sur toute la chaîne de valeur du Pôle, à expérimenter de nouvelles solutions, à réaliser un travail d'analyse des métiers et des compétences...
- Des accompagnements individuels des entreprises sur des aspects ciblés.

Par ailleurs, SAFE créera une cellule Europe afin de renforcer ses capacités d'accompagnement des entreprises à l'Europe, en particulier sur des appels spécifiques aéronautiques et spatiaux, sécurité et environnement et défense.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1.788.650 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 80.000 €, soit 4,47 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **45.000 €** seront pris en charge sur le budget Métropole fractionné du Territoire Marseille Provence

- **30.000 €** seront pris en charge sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix

- **5.000 €** seront pris en charge sur l'Etat Spécial du Territoire Ouest Provence

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

- d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du Commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n° ECO xx
du Bureau de la Métropole
du 28 mars 2019

Pour l'association

Le Président

Michel FIAT

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Territoire Numérique, Innovation
Technologique et Systèmes d'Information**

Gérard BRAMOULLÉ

N° GU	Association	Conseil de Territoire	Budget 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs oui / non
2019_00341	Pôle SAFE CLUSTER	CT1 Marseille Provence	1 788 650 €	45 000 €	45 000 €	oui
2019_00342	Pôle SAFE CLUSTER	CT2 Pays d'Aix	1 788 650 €	30 000 €	30 000 €	oui
2019_00343	Pôle SAFE CLUSTER	CT5 Istres Ouest Provence	1 788 650 €	5 000 €	5 000 €	oui
TOTAL					80 000 €	